

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 111

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Bamana, Mme Dogor-Such, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir,
M. Meizonnet, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc, M. Emmanuel Taché, M. Boccaletti,
M. Gonzalez, M. Golliot, M. Tonussi, Mme Roy, M. Renault, Mme Pollet, Mme Hamelet,
M. Meurin, M. Odoul, Mme Rimbert, M. Guitton, M. Chudeau, M. Dessigny, Mme Colombier,
Mme Lorho, Mme Joncour, Mme Lavalette et M. Blairy

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par le mot :

« volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le caractère volontaire de la participation du médecin doit figurer dès la définition, afin qu'aucun professionnel ne puisse être regardé comme tenu d'y concourir. Seuls des professionnels véritablement volontaires devraient pouvoir concourir à un tel acte ; le caractère libre et explicite de cet engagement est une condition de l'équilibre du dispositif.